

DÉPARTEMENT DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

**Fixant le montant des recettes et des dépenses complémentaires
et le montant du financement 2026 en dotation globale
relatifs à l'extension des revalorisations salariales « Ségur » à certains
professionnels
de l'Association UDAF 15**

LE PRESIDENT DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

CONSIDÉRANT les rapports relatifs à l'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 des établissements et services de l'Association UDAF 15 ;

CONSIDÉRANT l'agrément par arrêté du 25 juin 2024 de l'accord du 4 juin 2024 étendant les mesures de revalorisation « Ségur » et « Conférence des métiers » aux professionnels qui n'en étaient pas encore bénéficiaires du secteur associatif de la Protection de l'Enfance relevant de la compétence exclusive du Département ;

CONSIDÉRANT que cette revalorisation vient augmenter les charges et recettes prévues dans les autorisations budgétaires et de tarification pour l'exercice 2026 des établissements et services de l'Association UDAF 15 ;

CONSIDÉRANT le nombre d'équivalent temps plein concernés, évalué sur la base du tableau des effectifs autorisés par le Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses au titre de la revalorisation salariale versée aux professionnels éligibles, hors siège social, à l'extension des mesures « SEGUR » et « Conférence des métiers » dans les ESSMS du secteur associatif de la Protection de l'Enfance relevant de la compétence exclusive du Département, sont autorisées de manière forfaitaire et s'ajoutent aux recettes et dépenses des rapports relatifs à l'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 de l'Association UDAF 15 conformément au tableau ci-dessous :

Établissement	Charges GII	Produits de la tarification
Mesures AESF	1 317 €	1 317 €

ARTICLE 2 : Le financement de ces dépenses s'effectue par une dotation versée en une seule fois par le Département à chacun des ESSMS de l'Association UDAF 15 selon la colonne « Produits de la tarification » du tableau de répartition de l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le gestionnaire s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1er du présent arrêté. L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2026.
Le gestionnaire s'engage à fournir aux services du Département, à leur demande et à tout moment, les pièces qui attestent du respect des obligations juridiques, financières, sociales et fiscales, ainsi que toutes pièces nécessaires à la vérification de l'utilisation des sommes versées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Président de l'Association et la Directrice de l'UDAF 15 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Aurillac, le 31 JUIL. 2026
LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE